



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

JÉRÔME CHARTIER

DÉPUTÉ DU VAL D'OISE
MAIRE DE DOMONT
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA
PLAINE DE FRANCE

MEMBRE DE LA
COMMISSION DES FINANCES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Monsieur Jack LHUISSIER
53, avenue du Président Wilson
91120 PALAISEAU

Paris, le 23 octobre 2002

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire et je vous en remercie.

J'ai pris connaissance avec intérêt des mesures relatives à la révision de la rente en cas de changement important de la situation des parties, à sa transmissibilité ainsi qu'à sa substitution en capital, que vous proposez.

Vos arguments sont justes et je les partage entièrement.

La loi de 1975 instituant la prestation compensatoire est devenue inadaptée, tant en raison de l'évolution des conditions de vie et des pratiques que de la jurisprudence qui a généralisé son utilisation. Instituée à l'origine afin de corriger entre les deux membres du couple les disparités économiques résultant du divorce, la prestation compensatoire a engendré dans certains cas des situations inévitables et extrêmement préjudiciables.

Sous le gouvernement précédent, une réforme de ce dispositif a donc été entreprise afin d'en corriger les effets néfastes. Elle se révèle aujourd'hui malheureusement insuffisante car les difficultés perdurent.

Cette loi, votée le 30 juin 2000, visait à favoriser le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital, et à rendre exceptionnel le versement sous forme de rente non révisable. Elle permettait également de demander une révision du montant de la prestation en cas de « changement important » dans les ressources de l'époux débiteur.

Cette réforme a, certes, apporté quelques améliorations mais elle reste largement insuffisante. En effet, non seulement les démarches ne sont pas aisées et la moitié des demandes sont rejetées, mais en plus elle crée une discrimination à l'égard de ceux qui ont divorcé avant l'entrée en vigueur de la loi puisqu'elle ne leur est pas applicable. En outre, elle ne tient pas compte de ceux qui, comme la loi l'exige, n'ont pas subi de « changement important », mais dont la situation s'est progressivement dégradée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

126, RUE DE L'UNIVERSITÉ
75355 PARIS 07 SP

TÉL. : 01 40 63 93 04

FAX : 01 40 63 93 93

JCHARTIER@ASSEMBLEE-NATIONALE.FR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Assemblée Nationale - Paris

En conséquence, devant les lacunes persistantes de ce dispositif, il est dans les intentions de Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de mettre en place les ajustements nécessaires à la loi du 30 juin 2000.

Une réflexion est actuellement engagée pour assouplir les conditions de révision du montant de la prestation, lorsque la situation financière du débiteur s'est détériorée. Elle vise également à résoudre la question de la déduction des sommes versées en cas de demande de transformation de la rente en capital.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Bien à vous,

Jérôme CHARTIER